

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 novembre 2024

ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 235

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite progressive.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande au Gouvernement un rapport sur la pertinence de lever la condition d'âge du départ en retraite progressive.